Numéro de rôle : **14/3601/A - 15/267/A – 15/1046/A (jonction)**
Numéro de répertoire : **19/6600**
Chambre : **3ème**
Parties en cause : **Monsieur P c/U.N.M.S. et SOLIDARIS**
Jugement contradictoire et défaut - définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 16 septembre 2019

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur** P[illegible],

PARTIE DEMANDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMERO DE ROLE 14/3601/A ET 15/1046/A,

PARTIE DEFENDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 15/267/A,

représentée par Me S. FOURMY, Avocate à 7000 MONS, Avenue Maistriau, 62 ;

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (U.N.M.S.)**, [BCE n° 0411.724.220], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMERO DE ROLE 14/3601/A ET 15/1046/A,

PARTIE DEMANDERESSE DANS LA CAUSE PORTANT LE NUMERO DE ROLE 15/267/A,

représentée par Me DUFRANNE loco Me V. DIEU, Avocat à 7301 HORNU, Rue de la Fontaine, 47 ;

SOLIDARIS MONS – WALLONIE PICARDE, dont les bureaux sont établis à 7800 ATH, Rue du Fort, 48 ;

PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMERO DE ROLE 14/3601/A ET 15/1046/A,

faisant défaut de comparaître.

---

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

Dans la cause portant le n° 14/3601/A :

- le recours déposé au greffe le 26 novembre 2014 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de synthèse pour Monsieur P[illegible] déposées au greffe le 18 avril 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour l'U.N.M.S. reçues au greffe le 20 mai 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

Dans la cause portant le n° 15/267/A :

- la requête reçue au greffe le 10 février 2015 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de synthèse pour Monsieur P déposées au greffe le 18 avril 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour l'U.N.M.S. reçues au greffe le 20 mai 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

Dans la cause portant le n° 14/3601/A :

- le recours déposé au greffe le 4 mai 2015 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de synthèse pour Monsieur P déposées au greffe le 18 avril 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour l'U.N.M.S. reçues au greffe le 20 mai 2019 ;
- les pièces communiquées par les parties.

A l'audience du 17 juin 2019, les parties ont été entendues, SOLIDARIS a fait défaut.

A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont souhaité répliquer. Elles ont disposé d'un délai jusqu'au 31 juillet 2019 pour ce faire. A cette date, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La cause portant le numéro de rôle 14/3601/A

La demande de Monsieur P porte sur l'annulation de la décision de l'U.N.M.S. du 26 septembre 2014, tendant à la récupération d'un montant de 2.346,24 €, à titre d'indemnités en incapacité de travail versées indûment pour la période du 5 octobre 2013 au 4 avril 2014.

A titre subsidiaire, Monsieur P demande de limiter le montant de la récupération à la somme de 2.210,97 €.

Monsieur P sollicite également la condamnation de l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.2. La cause portant le numéro de rôle 15/267/A

La demande de l'U.N.M.S., telle que libellée dans sa requête introductive d'instance, vise à entendre condamner Monsieur P à lui payer un montant de 2.346,24 €, à titre d'indemnités en incapacité de travail versées indûment pour la période du 5 octobre 2013 au 4 avril 2014.

Par conclusions reçues au greffe le 11 mai 2017, l'U.N.M.S. majore sa demande d'un montant de 455,84 €, à titre d'indemnités indûment versées au cours de la période du 5 avril 2014 au 30 juin 2014.

2.3. La cause portant le numéro de rôle 15/1046/A

La demande de Monsieur P orte sur l'annulation de la décision de l'U.N.M.S. du 24 février 2015, tendant à la récupération d'un montant de 455,84 €, à titre d'indemnités indûment versées au cours de la période du 5 octobre 2013 au 4 avril 2014.

Monsieur P sollicite également la condamnation de l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.4. Jonction

Les trois litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

3. Antécédents

3.1. Monsieur P a été reconnu en incapacité de travail à partir du 5 avril 2013.

3.2. Le 18 septembre 2013, Monsieur Pl remplit un formulaire F225 dans lequel il déclare cohabiter avec sa mère, Madame B . Celle-ci déclare percevoir exclusivement une pension de survie d'un montant de 889,10 € par mois.
Elle joint au formulaire l'avertissement extrait de rôle (« A.E.R. ») relatif à l'impôt des personnes physiques (exercice 2012), sur lequel figure, en plus de la pension de survie (6.668,42 € par an) une rubrique « pension légale » (912 €) et une rubrique « autres pensions » (3.656,82 €).

3.3. Le 3 octobre 2013, SOLIDARIS écrit à Monsieur Pl pour lui demander de leur faire parvenir les fiches de pension de sa mère pour la période du 1er août 2013 au 31 août 2013.

3.4. Le 18 février 2014, suite à son passage en régime d'invalidité, Monsieur P remplit un nouveau formulaire F225, dans lequel il déclare toujours cohabiter avec sa mère. En ce qui concerne les revenus de cette dernière, le formulaire se limite à renvoyer aux « annexes » (non produites).

3.5. Le 25 mars 2014, SOLIDARIS écrit à Monsieur P en lui demandant de communiquer les justificatifs du dernier pécule de vacances perçu par sa mère, ainsi que la copie du dernier A.E.R. relatifs aux revenus 2012 (exercice 2013).

3.6. Le 16 mai 2014, Monsieur M O est domicilié à l'adresse de Monsieur P

3.7. Le 13 juin 2014, Monsieur P conclut un contrat de cohabitation légale avec Monsieur Manuel OLIVIER.

3.8. Le 23 juin 2014, Monsieur P remet à SOLIDARIS l'attestation de cohabitation légale.

3.9. Le même jour, SOLIDARIS informe Monsieur P que « suite à une modification intervenue dans votre ménage, nous devons clôturer votre droit à l'intervention majorée à la date du 31 décembre 2014. » Il est demandé à Monsieur P de produire la preuve de ses revenus pour réexaminer s'il est toujours dans les conditions du droit à l'intervention majorée.

3.10. Le 27 juin 2014, SOLIDARIS écrit à Monsieur P que « suite à une information du registre national, nous constatons que votre composition de ménage a été modifiée en date du 16/05/2014. » Il lui est demandé de compléter un nouveau formulaire F225.

3.11. Par un courrier recommandé du 26 septembre 2014, l'U.N.M.S. notifie à Monsieur P la première décision de récupération litigieuse.

La décision est motivée comme suit :

> « Suite à votre incapacité de travail, nous vous avons versé des indemnités au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge.
> Les revenus brut de votre conjoint ou de la personne cohabitante étant supérieurs au plafond légal, vous devez prétendre à l'indemnisation pour un titulaire cohabitant (article 225 de l'arrêté royal du 6 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités). »
> La récupération porte sur la période du 5 octobre 2013 au 5 avril 2014. »

3.12. Par un courrier recommandé du 24 février 2015, l'U.N.M.S. notifie à Monsieur P la seconde décision de récupération litigieuse.

La décision est motivée comme suit :

> « Nous devons revoir votre indemnisation pour la période du 05/04/14 au 30/06/2014 et donc réduire votre taux d'indemnisation (isolé-cohabitant). En effet, la personne avec laquelle vous cohabitez a des revenus supérieurs au plafond. Nous devons vous réclamer le remboursement de la différence. »

3.13. Le 14 juin 2016, en cours de procédure, Monsieur P adresse à Monsieur l'Auditeur du travail un document relatif à la pension italienne perçue par Madame B, qui s'élevait à 1.033 € par an au cours de l'année 2013.

4. Position du tribunal

4.1. Parties en cause

4.1.1. SOLIDARIS doit être mise hors cause. En effet, seule l'union nationale est concernée par le contentieux découlant de l'application de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

4.2. Période du 5 octobre 2013 au 15 mai 2014

A. Principes

4.2.1. L'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« §1er. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée:
1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;
2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;
3° [...]
4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;
[...]
Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage. »
[...]
§3. Par activité professionnelle au sens des §§ 1er et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.
[...]»

4.2.2. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.
Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »

B. Application

4.2.3. Au cours de cette période, Monsieur P, a été indemnisé au taux « titulaire avec personne à charge », étant donné les revenus de sa mère. L'U.N.M.S. a estimé que les revenus de Madame B, avec laquelle Monsieur P cohabitait, étaient inférieurs au plafond autorisé de 1.026,80 €.

4.2.4. Il n'est pas contesté que Monsieur P avait déclaré qu'il cohabitait avec sa mère. Celle-ci a toutefois uniquement indiqué, dans la liste de ses revenus, une pension de survie à charge de l'O.N.P. Madame B n'a pas précisé qu'elle percevait également un pécule de vacances et une pension à charge de l'Etat italien.

4.2.5. Il n'en demeure pas moins qu'en annexant au F225, l'AER ex 2013 reprenant l'intégralité des pensions perçues au cours de l'année 2012, Madame B a permis à l'U.N.M.S. de s'apercevoir immédiatement que ses revenus ne se limitaient pas à une pension de survie. Dans ces circonstances, on peut se demander pourquoi l'U.N.M.S. s'est contenté de solliciter des renseignements complémentaires auprès de Monsieur P quant aux montants des pensions de Madame B, et non immédiatement auprès de l'O.N.P. (actuellement le « Service fédéral des pensions »), qui aurait pu le renseigner de manière précise et complète.

4.2.6. L'article 11, alinéa 1er de la Charte de l'assuré social dispose pourtant que « l'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social."

4.2.7. A cet égard, dès lors que l'AER indiquait que Madame B percevait une pension étrangère, il appartenait à l'U.N.M.S. de se renseigner spécifiquement sur cet élément, soit auprès de Monsieur P, soit auprès de l'O.N.P.. Dans notre société digitalisée, dans laquelle de nombreux "flux électroniques" permettent aux institutions de sécurité sociale de partager des informations et de détecter, le cas échéant, des fraudes et des prestations indues, la responsabilité des institutions de sécurité sociale de recueillir les informations nécessaires à l'examen d'un dossier est renforcée.

4.2.8. Monsieur P ayant communiqué à l'U.N.M.S. suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer les revenus de Madame B, il y a lieu de faire application de l'article 17 de la charte de l'assuré social et de considérer que la révision du taux d'incapacité de Monsieur P ne peut opérer avec effet rétroactif.

4.2.9. La décision du 26 septembre 2014 doit être mise à néant.

La demande de récupération de l'U.N.M.S. n'est pas fondée.

4.3. Période du 16 mai 2014 au 30 juin 2014

A. Principes

4.3.1. La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.
Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national. » (article 225, §4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)

B. Application

4.3.2. Il ressort des informations produites par l'U.N.M.S. que Monsieur I OL a été domicilié à l'adresse de Monsieur PI à partir du 16 mai 2014. Les intéressés formant un ménage de fait à partir de cette date, c'est à juste titre que l'U.N.M.S. a considéré que le taux cohabitant devait être appliqué à Monsieur I P dès ce moment-là.

4.3.3. Monsieur PI conteste la décision de révision du 24 février 2015, en soulignant qu'il a informé l'U.N.M.S. dès le 26 juin 2014 de sa cohabitation, par la communication d'un acte de cohabitation légale à sa mutuelle.

4.3.4. Il ne produit cependant aucun élément permettant de renverser la preuve découlant des mentions du registre national. Il ne démontre pas que la cohabitation avec Monsieur I OI a pris cours à une date ultérieure au 16 mai 2014.

La décision de récupération du 24 février 2015 est correcte et doit être confirmée.

5. L'indemnité de procédure et l'exécution provisoire

5.1. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

5.2. Monsieur I P liquide ses dépens à la somme de 780 €, sans justifier ledit montant. Il y a lieu de réduire le montant à la somme de 262,37 € correspondant aux indemnités pour les demandes portant sur des sommes évaluables en argent, supérieures à 2.500 €.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement à l'égard de Monsieur P et de l'U.N.M.S. et par défaut à l'égard de SOLIDARIS ;
Sur avis conforme du Ministère public ;

Met hors cause SOLIDARIS ;

Déclare la demande de Monsieur P A fondée dans la mesure qui suit ;

Déclare la demande de l'U.N.M.S. fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision du 26 septembre 2014 ;

Confirme la décision du 24 février 2015 ;

Condamne Monsieur P à verser à l'U.N.M.S. la somme de 455,84 €, à titre d'indemnités indûment versées au cours de la période du 5 avril 2014 au 30 juin 2014, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 11 mai 2017 ;

Condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance, liquidée par Monsieur P à somme de 780 € et fixée par le tribunal à la somme de 262,37 € ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 3ème chambre.
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre de travailleur employeur.
M. MAES,	Juge social au titre de travailleur employé.
G. ARNOULD,	Greffier.

ARNOULD	BLOMMAERT	MAES	MESSIAEN